

N° 68

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire l'usage de l'écriture inclusive,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; MM. Jérémy Bacchi, Max Brisson, Yan Chantrel, Mme Laure Darcos, MM. Bernard Fialaire, Jacques Gasparrin, Martin Lévrier, Mmes Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, M. Michel Savin, *vice-présidents* ; Mmes Colombe Brossel, Else Joseph, M. Pierre-Antoine Levi, Mme Anne Ventalon, *secrétaires* ; Mmes Catherine Belhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, MM. Yves Bouloux, Christian Bruyen, Mmes Samantha Cazebonne, Sabine Drexler, M. Aymeric Durox, Mmes Karine Daniel, Agnès Evren, Laurence Garnier, Annick Girardin, Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Patrick Kanner, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Mme Sonia de La Provôté, MM. Gérard Lahellec, Ahmed Laouedj, Michel Laugier, Jean-Jacques Lozach, Mmes Pauline Martin, Catherine Morin-Desailly, Mathilde Ollivier, MM. Pierre Ouzoulias, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, Mme Sylvie Robert, MM. David Ros, Pierre-Jean Verzelen, Cédric Vial, Adel Ziane.

Voir les numéros :

Sénat : 404 (2021-2022) et 67 (2023-2024).

Proposition de loi visant à protéger la langue française des dérives de l'écriture dite inclusive

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article 19 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 19-1. – I. –* Les documents qui, en application de la présente loi ou d'une autre disposition législative ou réglementaire, doivent être rédigés en français ne remplissent pas cette condition lorsqu'il y est fait usage de l'écriture dite inclusive, entendue comme désignant les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à introduire des mots grammaticaux constituant des néologismes ou à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine.
- ③ « II (*nouveau*). – L'écriture dite inclusive, au sens du I du présent article, est interdite dans les publications, revues et communications mentionnées à l'article 7 de la présente loi.
- ④ « III (*nouveau*). – Tout acte juridique qui comporte l'usage de l'écriture dite inclusive, au sens du I du présent article, est nul de plein droit. »
- ⑤ II. – La seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'usage de l'écriture dite inclusive, au sens de l'article 19-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dans les documents qui s'y rapportent, est interdit. Des exceptions à l'usage du français peuvent être justifiées : ».

Article 2

- ① La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats et avenants conclus postérieurement à son entrée en vigueur.
- ② Toutefois, l'article 19-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 précitée ne s'applique aux produits destinés à la vente qu'à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.